

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 10 avril 2025**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Méthodologie de saisine référent alerte pour le CDG 30

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Henri CROS, Patrick HIGON, Maryse GIANNACCINI, Jean-Michel AZEMA, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Mylène CAYZAC PRAME, Didier DART, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

PROCURATIONS :

Joffrey LEON à Frédéric GRAS
Jean-Yves CHAPELET Jean-Christian REY
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY

Secrétaire de séance :

Jacky REY

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°2-4 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric GRAS

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment son article L135-1

Vu, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et notamment son article 8

Vu, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Vu, le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Vu, la circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025

Considérant ce qui suit :

L'article L135-1 prévoit la possibilité pour un agent public de signaler aux autorités judiciaires et administratives des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La loi n°2016-1691 prévoit que les personnes morales de droit public d'au moins cinquante salariés doivent établir des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels, et désigner un référent alerte chargé de recueillir les signalements.

Dans la mesure où le Centre de Gestion comprend désormais un effectif de plus de 50 agents, il doit se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire en formalisant une procédure de recueil des signalements en interne et en désignant un référent alerte.

Tout d'abord, la procédure de recueil des signalements doit préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement adresse son signalement au référent, fournit les faits, informations ou documents, informe l'auteur de la réception de son signalement et garantit la stricte confidentialité de l'auteur et des faits.

Elle est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de publication et par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes susceptibles de réaliser un signalement.

Il est proposé aux membres d'adopter la procédure suivante :

1) Saisine de l'autorité compétente du fait à signaler par courrier avec mention « confidentiel ». L'auteur devra fournir avec son signalement, toutes informations, pièces et documents permettant d'étayer les faits signalés.

2) Accusé réception du signalement

Un accusé réception du signalement est réalisé dans les 7 jours maximum. Il rappellera les règles constitutives du signalement et de son auteur ainsi que les sanctions encourues en cas de faux signalement. L'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définissant les lanceurs d'alerte autorisés.

3) Pré-instruction du signalement

Une pré-instruction du signalement est réalisée sur la forme, ainsi qu'une vérification des conditions liées à l'auteur du signalement et aux faits signalés. Le référent alerte peut

demander des éléments complémentaires pour compléter le signalement, notamment des éléments permettant de vérifier les faits sous 15 jours.

Cette pré instruction fait l'objet d'une notification motivée à l'auteur du signalement précisant que sa demande est recevable, irrecevable ou doit être complétée sous un délai de 15 jours.

4) Suite donnée au signalement

Si le signalement est recevable, le référent informe l'autorité territoriale des faits signalés, des mesures à prendre et le cas échéant saisit les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Cette décision est notifiée à l'auteur du signalement. Les documents ayant servi au traitement du signalement seront éliminés à l'issue de la procédure.

Dans un second temps, le référent alerte est désigné par l'organisme compétent et dispose, par son positionnement, de la compétence et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Il doit être une personne physique désignée soit en interne, soit en externe de la collectivité. Il est enfin également possible de désigner le référent déontologue pour assurer cette mission.

Son rôle est de recueillir les signalements des lanceurs d'alerte, d'examiner en droit et en fait les cas qui lui sont soumis, de rendre un avis à l'agent et de l'informer des suites données à son signalement, de préserver la confidentialité des protagonistes concernés et de saisir si besoin directement les autorités administratives et/ou judiciaires.

Un référent alerte au sein du centre de gestion sera désigné par arrêté le 11 avril 2025.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'approuver la procédure formalisée

Article 2 :

- D'autoriser le Président à prendre tous actes de gestion en conséquence

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky REY



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 18-04-2025
- La publication par voie électronique le : 18-04-2025

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-32-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025